

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 25 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Erequatour accordé au consul général d'Espagne à Tanger.....	398
Erequatour accordé au consul général honoraire de Roumanie à Tanger	398
Erequatour accordé au vice-consul honoraire de Belgique à Mazagan	398

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Décret du 6 mars 1936 portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi du 27 avril 1932	398
Dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354) modifiant le dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses	399
Arrêté viziriel du 23 mars 1936 (29 hija 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) déterminant les conditions d'agencement et d'exercice des sucreries et raffineries	399
Arrêté viziriel du 2 avril 1936 (9 moharrem 1355) complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.	400

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 29 février 1936 (6 hija 1354) étendant à de nouveaux territoires de la zone française de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les textes réglementant le nouveau régime foncier	401
Dahir du 2 mars 1936 (8 hija 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador)	401
Dahir du 2 mars 1936 (8 hija 1354) autorisant la vente de deux lots de colonisation (Rabat).....	401
Dahir du 2 mars 1936 (8 hija 1354) autorisant un échange immobilier (Azemmour)	402
Dahir du 2 mars 1936 (8 hija 1354) autorisant la vente de deux parcelles de terrain (Casablanca)	402
Dahir du 6 mars 1936 (12 hija 1354) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	402

Arrêté viziriel du 6 mars 1936 (12 hija 1354) portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Rabat)	403
Arrêté viziriel du 18 mars 1936 (19 hija 1354) fixant les limites du domaine public sur les immeubles dits « Borj nord », « Borj sud » et « Fort Bourdonneau » (Fès)	403
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain par la municipalité de Safi..	403
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain par la municipalité de Safi.....	404
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Rabat.....	404
Arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.....	405
Arrêté du directeur général de l'agriculture fixant la nature des traitements à utiliser par les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et les caractéristiques des produits à employer	405
Arrêté résidentiel fixant, à partir du 1 ^{er} janvier 1936, le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle	406
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Aux juifs de l'Afrique du Nord. Notre guerre contre l'hittérisme ».....	406
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Mêlée »	407
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Ludowa Gazeta ».....	407
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sgueïna (Arba-Ouaka), au profit de M. Croze Henri, colon aux Beni Abid.....	407
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 mars 1936, page 3338. — Décret portant désignation de présidents de tribunaux militaires permanents.....	408
Création d'emploi	408
Nomination d'un rabbin-délégué	408

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Honorariat	408
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	409
Reclassement en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	409
Prorogation de la limite d'âge	409
Admission à la retraite	409
Radiation des cadres	409
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	409
 PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières	410
Avis de concours pour le recrutement de trois attachés à la direction des affaires chérifiennes, en vue de leur admission dans les cadres du Makhzen central	410
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	410
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	410
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 21 au 28 mars 1936	410
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 mars 1936	411

PARTIE OFFICIELLE

ESEXQUATUR

accordé au consul général d'Espagne à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 22 hija 1354 correspondant au 16 mars 1936, accorder l'exequatur à M. José-Rojas y Moreno, en qualité de consul général d'Espagne à Tanger.

ESEXQUATUR

accordé au consul général honoraire de Roumanie à Tanger.

Par décision, en date du 21 mars 1936, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Elias-A. Hassan, en qualité de consul général honoraire de Roumanie à Tanger.

ESEXQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de Belgique à Mazagan.

Par décision en date du 19 mars 1936, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i., de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Adigard des Gautries, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Mazagan.

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DÉCRET

portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi du 27 avril 1932 (1).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mars 1936.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1932, autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt pour compléter l'outillage économique du Maroc, a fixé la répartition des dépenses à effectuer, étant précisé que toute modification à cette répartition doit être approuvée par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre des finances.

Suivant ces prescriptions, le Gouvernement du Protectorat marocain demande à reporter sur l'article 15 (instruction publique), du tableau annexé à la loi précitée, certaines disponibilités constatées aux articles 4 (administration pénitentiaire), 5 (assistance) et 6 (justice) et provenant d'une part, d'économies réalisées sur les travaux effectués par l'administration pénitentiaire et la justice française et, d'autre part, de l'abandon du projet d'édification d'un orphelinat qui pourra être réalisé, le moment venu, sur d'autres ressources. Ces disponibilités, qui s'élèvent à 1 million 372.000 francs, seront utilisées par l'instruction publique dans le cadre fixé par la loi du 27 avril 1932.

Par ailleurs, un crédit de 300.000 francs disponible au paragraphe 3 (chemins de fer) de l'article 9 (travaux publics) serait reporté au paragraphe 4 (hydraulique) du même article.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-annexé, auquel le ministre des finances a bien voulu déjà donner un avis favorable.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 27 avril 1932 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 974.846.000 francs, notamment l'article 1^{er}, dernier alinéa, aux termes duquel il peut être apporté des modifications à la répartition indiquée dans le tableau annexé à la loi par la voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

(1) Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 18 mars 1936, page 3036.

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dotations des articles ci-après désignés de l'emprunt chérifien autorisé par la loi du 27 avril 1932 sont modifiées comme suit :

Première tranche

ART. 4. — Sécurité :	
§ 2. — Administration pénitentiaire	808.000
ART. 5. — Assistance	1.650.000
ART. 6. — Justice française	4.650.000
ART. 9. — Travaux publics :	
§ 3. — Chemins de fer	199.200.000
§ 4. — Hydraulique	202.250.000
ART. 15. — Instruction publique, beaux-arts et antiquités :	
§ 2. — Enseignement secondaire européen	16.750.000
§ 3. — Enseignement primaire et professionnel européen et israélite	33.625.000
§ 4. — Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman	22.702.000
§ 8. — Arts indigènes	1.050.000
§ 9. — Beaux-arts et monuments historiques	2.700.000
§ 10. — Antiquités	670.000

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

DAHIR DU 23 MARS 1936 (29 hija 1354)
modifiant le dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350)
fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'impôt de consommation, les sucres bruts de toute origine non assimilés aux raffinés,

« destinés au raffinage, sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage sous la déduction, à titre de déchet, de 1 % de rendement.

« Sont également pris en charge d'après leur rendement au raffinage et sous la même déduction, pour l'application du régime de l'admission temporaire, les sucres non raffinés indigènes et les sucres non raffinés importés.

« Dans l'un et l'autre cas, et quel que soit le rendement présumé, les sucres ne peuvent être frappés des droits, ou reçus en admission temporaire, pour un rendement inférieur à 65 %, le déchet de 1 % non compris.

« Le rendement présumé au raffinage est établi au moyen de l'analyse polarimétrique, les fractions de degré inférieures à 5 dixièmes étant négligées, celles égales ou supérieures à 5 dixièmes étant comptées pour un demi-degré, et de la déduction des cendres et du glucose. Les coefficients de la réduction à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à 4 pour les cendres et 2 pour le glucose. »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} avril 1936.

Fait à Rabat, le 29 hija 1354,
(23 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1936

(29 hija 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) déterminant les conditions d'agencement et d'exercice des sucreries et raffineries.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses, modifié par le dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) déterminant les conditions d'agencement et d'exercice des sucreries et raffineries ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« Ce rendement est déterminé d'après les prescriptions de l'article 3 du dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350), modifié par le dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354). »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 24 de l'arrêté viziriel précité du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des douanes et régies. Toutefois, l'administration a la faculté de renoncer à cette permanence, lorsqu'elle jugera qu'elle n'est pas indispensable. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 25 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les droits sur les sucres mis en œuvre dans les raffineries sont liquidés à l'entrée de ces sucres dans ces établissements, d'après les tarifs fixés par l'article 2 du même dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350), modifié par le dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354).

« Les droits sur les mélasses sont liquidés à la sortie des raffineries, d'après les tarifs fixés par l'article 2 du même dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350), modifié par le dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354), exception faite des mélasses exportées, dirigées sur les distilleries ou employées à des usages agricoles ou industriels. Des arrêtés du directeur général des finances détermineront les mesures nécessaires pour l'application de ces exonérations. »

ART. 4. — L'article 28 du même arrêté viziriel est complété ainsi qu'il suit :

« Article 28. —

« L'administration a la faculté de renoncer, lorsqu'elle le juge possible, à la tenue de ce compte. »

ART. 5. — Les articles 26 et 27 du même arrêté viziriel sont abrogés.

ART. 6. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1^{er} avril 1936.

Fait à Rabat, le 29 hija 1354,
(23 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1936
(9 moharrem 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les avantages prévus par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), dont bénéficient les producteurs en cas d'arrachage volontaire de vignes, peuvent être transférés, en tout ou en partie, à la demande des intéressés et à titre définitif, à un tiers agréé par l'administration.

ART. 2. — A titre provisoire, est interdite à compter de la publication du présent arrêté, au *Bulletin officiel*, la distillation des vins impropres à la consommation tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), ainsi que celle des lies de vins et des marcs.

Toutefois, à titre exceptionnel, les producteurs outillés pour procéder à la distillation de marcs, pourront être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agriculture, pris après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie, à distiller annuellement une quantité d'alcool de marc ne dépassant pas la moyenne des quantités qu'ils ont fabriquées au cours des années 1933, 1934, 1935.

Les ateliers publics de distillation pourront continuer à distiller des marcs pour la fabrication de la mahia.

Est également interdite, à titre provisoire, la livraison à la vinaigrerie des vins impropres à la consommation, seuls les vins marchands en excédent, pris en charge au compte des producteurs, pouvant être destinés à cet usage.

ART. 3. — La détention par les producteurs de vins impropres à la consommation est provisoirement interdite et la destruction de ces vins est obligatoire.

ART. 4. — Les fabricants de vinaigre à base de vin sont tenus, dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, d'en faire la déclaration à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), à Rabat.

ART. 5. — L'ouverture de toute nouvelle installation industrielle de transformation de vin en vinaigre, est subordonnée à une autorisation du directeur général de l'agriculture, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées, sur papier timbré, quinze jours à l'avance, à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes) et indiquer, outre l'emplacement de l'installation, les procédés généraux de fabrication.

ART. 6. — Les fabricants de vinaigre de vin sont astreints à la tenue d'un registre spécial où sont consignées les entrées de vin et les sorties de vinaigre.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel précité du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354).

ART. 8. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, pris après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1355,
(2 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

Territoire d'Oued-Zem ; annexe de Dar-ould-Zidouh ; tribus Beni-Amir et Beni-Moussa (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité).

Fait à Rabat, le 6 hija 1354,
(29 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 FÉVRIER 1936 (6 hija 1354)
étendant à de nouveaux territoires de la zone française de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, l'article 109 ;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 rejeb 1333) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière, et fixant les ressorts respectifs des deux conservations de cette ville, complété par le dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) ;

Vu le dahir du 24 août 1935 (23 jourmada I 1354) abrogeant le dahir susvisé du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus dans le ressort de la conservation de Casablanca aux territoires suivants :

DAHIR DU 2 MARS 1936 (8 hija 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de quatre mille trois cent cinq francs (4.305 fr.), la vente de la parcelle de terrain domanial dénommée « Djenan Id Yahia », inscrite sous le n° 268 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Mogador, d'une superficie approximative d'un hectare vingt-cinq ares (1 ha. 25 a.).

Fait à Rabat, le 8 hija 1354,
(2 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 2 MARS 1936 (8 hija 1354)
autorisant la vente de deux lots de colonisation (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'Aïn-el-Aouda ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aïn el Aouda n° 7 », la vente à M. Crémadès Louis des lots de colonisation « Aïn el Aouda n° 7 bis et 7 ter », d'une superficie globale de soixante-huit hectares quinze ares (68 ha. 15 a.), au prix de cent treize mille neuf cents francs (113.900 fr.) payable en quinze annuités et dans les mêmes conditions que celui du lot « Aïn el Aouda n° 7 », auquel les présents lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — Le dahir du 21 juin 1933 (27 safar 1352), relatif au même objet, est abrogé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1354,
(2 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 2 MARS 1936 (8 hija 1354)
autorisant un échange immobilier (Azemmour).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des droits de l'État sur l'immeuble dit « Fondouk el Kattani », inscrit sous le n° 8 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains d'Azemmour, contre une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Fondouk El Hanna », d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix mètres carrés (270 mq.), sise en cette ville et appartenant aux Habous.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1354,
(2 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 2 MARS 1936 (8 hija 1354)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un aéroport, la vente à la municipalité de Fedala de deux parcelles de terrain, la première dite « Bled Louya », d'une superficie de vingt et un hectares soixante-douze ares cinquante centiares (21 ha. 72 a. 50 ca.), la deuxième dite « Aéroport de Fedala », réquisition d'immatriculation n° 15813 C., d'une superficie d'onze hectares quarante et un ares (11 ha. 41 a.), sises sur le territoire de la tribu des Zenata, au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1354,
(2 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 6 MARS 1936 (12 hija 1354)
autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domaniale dit « Cité Douanière », titre foncier n° 1749 D., d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-onze mètres carrés (191 mq.), sise à Casablanca, contre deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Lebasele », titre foncier n° 3573 D., d'une superficie globale de cent trente-deux mètres carrés (132 mq.), appartenant à M. Lebascle Marcel.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 12 hija 1354,
(6 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1936

(12 hija 1354)

portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la nécessité d'incorporer au domaine public deux parcelles de terrain domanial sur lesquelles sont installés le souk El Arba de Marchand et le souk El Khémis de Christian (Zaër) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public deux parcelles de terrain d'une superficie respective de trois hectares cinq ares (3 ha. 05 a.) et d'onze hectares (11 ha.), à prélever sur les immeubles domaniaux inscrits sous les n° 5 et 2 au sommier de consistance des Zaër, sises, la première au souk El Arba de Marchand, la seconde au souk El Khémis de Christian, indiquées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1354,
(6 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1936

(19 hija 1354)

fixant les limites du domaine public sur les immeubles dits « Borj nord », « Borj sud » et « Fort Bourdonneau » (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les trois plans au 1/500^e, sur lesquels sont fixées les limites provisoires des immeubles dits « Borj nord », « Borj sud » et « Fort Bourdonneau », à Fès ;

Vu l'enquête ouverte, du 23 septembre au 23 octobre 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 décembre 1934 ;

Vu le plan au 1/500^e sur lequel sont figurées les limites définitives des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur les immeubles dits « Borj nord », « Borj sud » et « Fort Bourdonneau » (Fès), sont fixées suivant les périmètres polygonaux figurés par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1354,
(13 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant la vente de parcelles de terrain par la municipalité de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, sises au quartier du Plateau ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 17 octobre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre, de quatre parcelles de terrain d'une superficie globale et approximative de deux mille cent quatre-vingt-six mètres carrés (2.186 mq.).

ART. 2. — La vente de ces parcelles, sises au quartier du Plateau et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est consentie au prix global et forfaitaire de dix mille neuf cent trente francs (10.930 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant la vente de parcelles de terrain par la municipalité de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, sises au quartier du Plateau ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 17 octobre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à l'Office des familles nombreuses françaises, de six parcelles de terrain d'une superficie globale et approximative de trois mille cinq cent trente-cinq mètres carrés quatre-vingt-seize (3.535 mq. 96).

ART. 2. — La vente de ces parcelles, sises au quartier du Plateau et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est consentie au prix global de dix-sept mille six cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt centimes (17.679 fr. 80).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

portant fixation du périmètre municipal de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1922 (27 moharrem 1341) fixant le périmètre municipal de la ville de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 11 décembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la ville de Rabat est délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté :

1° Au nord-ouest et au nord, par le littoral de l'Océan ;

2° A l'est, par la rive gauche du Bou Regreg jusqu'au point A déterminé par l'intersection de cette rive avec une droite de 1.200 mètres de long, partant de la deuxième enceinte du Chella, à une distance de 250 mètres de cette enceinte ;

3° Au sud-est et au sud :

a) Par une droite partant du point A précité et aboutissant à l'intersection de la route des Zaër avec le chemin d'accès à l'aviation militaire ;

b) Le côté sud-est de ce chemin jusqu'aux hangars d'avions, ceux-ci restant en dehors du périmètre ;

c) Une ligne parallèle à la façade nord-ouest de ces hangars et se prolongeant sur une longueur de 2.600 mètres jusqu'au point C situé à 1.600 mètres du borj des eaux et forêts (2° enceinte du rempart de Rabat) ;

4° Au sud-ouest :

a) Par une parallèle tracée du point C à 1.500 mètres de la deuxième enceinte (déterminé par le borj des eaux et forêts et la porte de Marrakech) jusqu'au point D sur une longueur de 1.400 mètres ;

b) Du point D au point kilométrique 2.200 de la route n° 1 de Rabat-Casablanca ;

c) Du point km. 2,100 de la route n° 1 jusqu'au point E situé sur la rive sud de l'ancienne emprise de la voie de 0,60, à 750 mètres de l'angle sud-ouest de la station de Radio-Maroc ;

d) La rive sud de l'ancienne voie de 0,60 jusqu'au point E' distant de 700 mètres du point E ;

e) Du point E' à la mer en passant par le point F situé sur le boulevard Front-de-Mer à 2.000 mètres Nord-Ouest de l'angle Nord-Est des abattoirs.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1922 (27 moharrem 1341) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22. hija 1354,
(16 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1936

(23 hija 1354)

énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes peuvent être constituées en vue de la lutte contre les parasites suivants :

Cochenilles des arbres fruitiers ;
Criblure des feuilles (*Clasterosporium carpophilum* Aderh.) ;

Moniliose (*Sclerotinia cinerea* Schrot.) ;

Cloque (*Eoascus deformans* Berk.) ;

Les associations peuvent également entreprendre les traitements dits « d'hiver » des arbres fruitiers à feuilles caduques.

Fait à Rabat, le 23 hija 1354,
(17 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

fixant la nature des traitements à utiliser par les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et les caractéristiques des produits à employer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements à utiliser par les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes peuvent être choisis parmi les suivants :

a) Contre les cochenilles des aurantiacées : fumigation à l'acide cyanhydrique ; pulvérisations d'émulsions d'huile minérale ; pulvérisations de résinate de soude ;

b) Contre les cochenilles des arbres fruitiers à feuilles caduques pendant le repos de la végétation : pulvérisations d'émulsion d'huile d'anthracène ; pulvérisations d'émulsion d'huile minérale ;

c) Contre la maladie de la criblure des feuilles, la moniliose et la cloque : pulvérisations de bouillie bordelaise, d'oxychlorure de cuivre ou de bouillie sulfocalcique ;

d) Pour les traitements dits « d'hiver » : émulsions d'huile d'anthracène ou matières colorantes.

ART. 2. — Les caractéristiques de ces produits devront être les suivantes :

a) Acide cyanhydrique : il devra être produit soit par l'action de l'acide sulfurique sur le cyanure de sodium, soit par le poudrage du cyanure de calcium, soit par la gazéification de l'acide cyanhydrique liquide ;

b) Huile minérale : elle devra présenter une viscosité de 200° à 400° Barbey à la température de 35° centigrades, et un indice de sulfonation supérieur à 80° ;

c) Résinate de soude : il devra contenir de 45 à 50 % de résine totale, dont 20 à 25 % de résine combinée et 15 à 30 % de carbonate de sodium libre ;

d) Bouillie sulfocalcique : la bouillie concentrée devra contenir une proportion de 10 de chaux pour 20 de soufre, et, si elle est à l'état liquide, avoir une densité minimum de 1,200 ;

e) Sulfate de cuivre : il devra contenir au moins 25 % de cuivre métal ;

f) Oxychlorure de cuivre : il devra contenir au moins 16 % de cuivre métal ;

g) Bouillie bordelaise : en cas d'emploi de bouillie bordelaise toute préparée, elle devra permettre d'obtenir une bouillie étendue contenant au moins 2 kilos de sulfate de cuivre et 3 kilos de chaux pure pour 100 litres d'eau ;

h) Huile d'anthracène : elle devra contenir au moins 50 % d'huile d'anthracène, et au plus 2 % de phénols et 4 % de bases organiques.

Rabat, le 26 mars 1936.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE,**

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, notamment l'article 42 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés résidentiels des 21 juin 1932, 8 mars 1933, 23 mai 1933, 3 juillet 1934 et 26 octobre 1934 fixant les taux des indemnités de représentation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de frais de représentation allouées aux contrôleurs civils chefs de régions, de territoires, de cercles, de circonscriptions, d'annexes ou de postes sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1936 :

Région de Rabat	10.800 fr.
Circonscription de Rabat-banlieue	3.240
Annexe de Marchand	2.400
Circonscription de Salé	600
Circonscription des Zemmour à Khemissèt	3.240
Poste de Tedders	1.890
Territoire de Port-Lyautey	9.000
Circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb	3.240
Annexe d'Had-Kourt	2.400
Circonscription de Petitjean	3.240
Région de Casablanca	32.000
Adjoint au chef de la région de Casablanca....	5.400
Cercle de Chaouïa-nord	P ^r mémoire
Annexe de Boulhaut	1.890
Poste de Boucheron	1.350
Annexe de Berrechid	2.400
Poste de Fedala	900
Cercle de Chaouïa-sud	2.000
Annexe de Benahmed	2.400
Poste d'El-Borouj	1.890
Poste des Oulad-Saïd	1.890
Territoire d'Oued-Zem	5.400
Annexe de Dar-ould-Zidouh	2.400
Région d'Oujda	21.000
Circonscription d'Oujda	2.700
Annexe d'El-Aïoun	1.890
Annexe de Berguent	1.890
Circonscription de Berkane	3.240
Poste de Martimprey-du-Kiss	1.350
Circonscription de Taourirt	3.000
Annexe de Debdou	1.890
Circonscription de Figuig	10.800
Poste de Tendara	3.000
Territoire de Mazagan	9.000
Annexe d'Azemmour	600
Circonscription de Sidi-Bennour	3.000
Territoire de Safi	9.000
Annexe de Chemaïa	1.350

Circonscription de Mogador	5.400
Poste de Tamarar	2.100
Territoire de Fès	5.400
Circonscription de Fès-banlieue	3.240
Circonscription de Karia-ba-Mohammed	3.000
Circonscription de Tissa	3.000
Circonscription de Sefrou	3.240
Territoire de Meknès	5.400
Circonscription de Meknès-banlieue	3.240
Circonscription d'El-Hajeb	3.000
Annexe d'Oulmès	2.400
Territoire de Marrakech	5.400
Circonscription de Marrakech-banlieue	3.240
Circonscription des Rehamna	3.240
Poste des Skhour-des-Rehamna	2.100
Circonscription d'El-Kelâa	3.000
Poste de Sidi-Rahal	1.890
Circonscription de Chichaoua	3.000
Circonscription de Taza-banlieue	3.000
Annexe des Beni-Lent	1.350
Circonscription de Guercif	3.000
Annexe de Kasba-Tadla	3.800
Annexe de Boujad	1.890
Poste de Moulay-Bouazza	1.500
Poste d'El-Kelâa-des-Slès	1.500

ART. 2. — Les indemnités de représentation peuvent être allouées aux officiers des affaires indigènes et aux adjoints des affaires indigènes chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe.

Rabat, le 27 mars 1936.

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chériffien, de la brochure intitulée « Aux juifs de l'Afrique du Nord. Notre guerre contre l'hitlérisme ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 737 D.A.I./3, du 7 mars 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure en langue française ayant pour titre *Aux juifs de l'Afrique du Nord. Notre guerre contre l'hitlérisme*, par Félix Bijaoui, éditée par l'imprimerie Africaine, rue des Tanneurs (impasse n° 1), à Tunis, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure intitulée *Aux juifs de l'Afrique du Nord. Notre guerre contre l'hitlérisme*, par Félix Bijaoui, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 mars 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 21 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Mêlée ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 761 D.A.I./3, du 11 mars 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *La Mêlée*, dont le siège de rédaction et d'administration se trouve à Orléans, 22, cité Saint-Joseph, avec un nommé O. Ducauroy comme gérant, et imprimé à Limoges, chez E. Rivet, 21, ancienne route d'Aixé, est de nature à nuire à l'ordre public et à troubler la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Mêlée*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 mars 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 21 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Ludowa Gazeta ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 744 D.A.I./3 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Ludowa Gazeta* (La gazette populaire), publié en France en langue polonaise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Ludowa Gazeta* (La gazette populaire) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 mars 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 21 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sgueïna (Arba-Ouaka), au profit de M. Croze Henri, colon aux Beni-Abid.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir des 1^{er} août 1925 et 9 octobre 1933 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars et 18 septembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 27 janvier 1936, présentée par M. Croze Henri, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever un débit de 1 litre-seconde en vue des besoins de son exploitation agricole sise aux Beni-Abid,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à l'effet d'autoriser M. Croze Henri à prélever un débit de 1 litre-

seconde, en débit continu, pour les besoins de son exploitation agricole sise aux Beni-Abid.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 avril au 6 mai 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service des eaux et forêts ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 mars 1936.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sgueïna (Arba-Ouaka), au profit de M. Croze Henri, colon aux Beni-Abid.

ARTICLE PREMIER. — M. Croze Henri, colon aux Beni-Abid, est autorisé à prélever par pompage, dans l'oued Sgueïna (Arba-Ouaka), un débit continu de un litre-seconde (1 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Crozière II », T. 4111 R. La surface à irriguer est de 3 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à un litre-seconde sans dépasser six litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Rabat, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour l'inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 mars 1936, page 3338.

DÉCRET

portant désignation de présidents de tribunaux militaires permanents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928, notamment, l'article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanviti, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1935-1936, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1935-1936, pour présider les mêmes tribunaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de lieutenants-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Treifous, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Victor Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Perrin, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement à la présidence desdits tribunaux.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

YVON DELBOS.

Le ministre des affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

CRÉATION D'EMPLOI.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} mars 1936, il est créé, au service central de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, deux emplois de contrôleurs spéciaux, par transformation de deux emplois de commis principaux.

NOMINATION D'UN RABBIN-DÉLÉGUÉ

Par décision vizirielles du 30 mars 1936, le rabbin Israël Abihisira est désigné en qualité de daïan, pour remplir les fonctions de rabbin-délégué dans le territoire du Tafilalet.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 14 mars 1936 :

MM. DASTE Pierre, MARTIN Louis et CHARLAIX Hippolyte, ingénieurs topographes principaux, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés ingénieurs topographes principaux honoraires.

MM. CAZEMAJOU Jean, GRISCELLI Joseph, CRÉPUT Benoît, VATIN Albert et SABATIER Raymond, topographes principaux hors classe, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés topographes principaux honoraires.

M. AURÈS Paul, ancien chef du service de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé directeur honoraire de l'enseignements primaire.

M. BORELY Jules, ancien chef du service des beaux-arts et des monuments historiques à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé directeur honoraire des beaux-arts et des monuments historiques.

M. CALAMEL Alexandre, contrôleur principal des domaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé contrôleur principal honoraire des domaines.

M. CONTRE Marius, inspecteur hors classe des douanes et régies, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur principal honoraire des douanes et régies chérifiennes.

M. FLEURY Henri, ancien adjoint au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé directeur honoraire de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc.

M. GASCH Henri, receveur des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur honoraire des douanes et régies chérifiennes.

M. LÉVI-PROVENÇAL Evariste, ancien directeur de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé directeur honoraire de l'Institut des hautes études marocaines.

M. RICARD Prosper, ancien chef du service des arts indigènes à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé directeur honoraire des arts indigènes.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1936, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1936 :

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. GUILLAUMIN Jules et BURDIN Marc, rédacteurs de 1^{re} classe.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 16 mars 1936, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1936 :

Secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon) après dix ans

M. ROUYRE Gustave, secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon), secrétaire-greffier en chef à la cour d'appel.

Secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. CORNU Henri, secrétaire-greffier de 1^{re} classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. GERVAIS Alexis, commis-greffier principal de 2^e classe.

Interprète judiciaire de 3^e classe du cadre général

M. HAFFAF Ali, interprète judiciaire de 4^e classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial

M. ABDELMOULA Mahmoud, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 20 mars 1936, sont promus à compter du 1^{er} avril 1936 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. PICTON René, chef de bureau de 2^e classe.

Contrôleur principal de 3^e classe de comptabilité

MM. ANGELIÈS Raoul et PILON Joseph, contrôleurs de 1^{re} classe de comptabilité.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 13 mars 1936, M. COLLET François, vérificateur principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 mars 1936, M. BALDACCIO Antoine, contrôleur de 2^e classe, est reclassé en qualité de contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 4 mars 1935.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 3 mars 1936, sont promus à compter du 1^{er} avril 1936.

Commis de 1^{re} classe

M. PERONNIA Graziani, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. COHEN-SCALI David, commis de 3^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 23 mars 1936, M. LUCCIONI Joseph, chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1936.

RECLASSEMENT

en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 mars 1936, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. BEAUCHEZ-FILLEAU Henri, commis principal de 2^e classe, est reclassé, en la même qualité, au 1^{er} juillet 1932. (Bonification 89 mois 1 jour ; majorations 28 mois 19 jours.)

PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE

Par arrêté résidentiel en date du 26 mars 1936, M. Moulleron Octave, inspecteur principal des eaux et forêts, chef des bureaux de la direction des eaux et forêts à Rabat, a été, à titre exceptionnel, autorisé à demeurer en fonctions dans son emploi jusqu'au 31 décembre 1936.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriel en date du 14 mars 1936 :

M. BARD Aurélien, capitaine principal de port, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1936, au titre d'ancienneté de services.

M. MESSAGEON Alphonse, chef de poste principal au service de l'identification générale, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1936, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

M. PELENG Louis, commis-greffier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1936, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 26 février 1936, M. Brotier Léonce, commis principal hors classe au service du commerce et de l'industrie, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la Caisse de prévoyance marocaine, est rayé des cadres du service du commerce et de l'industrie, à compter du 15 mars 1936.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 mars 1936, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau hors classe
(à dater du 1^{er} mars 1936, rang du 8 mai 1928)*

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. Giacomoni Auguste, de la direction des affaires indigènes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi d'agent du cadre principal
des régies financières.

Un concours pour neuf emplois d'agent du cadre principal des régies financières est ouvert à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et les arrêtés du directeur général des finances, en date des 4 août 1929 et 20 février 1936.

Sur ces neuf emplois, le nombre des emplois réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants, est fixé à trois.

Les orphelins de guerre seront admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 mai 1936 à Rabat.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 12 avril 1936, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement de trois attachés à la direction des
affaires chérifiennes, en vue de leur admission dans les
cadres du Makhzen central.

Par arrêté viziriel, en date du 24 mars 1936, un concours (réservé aux sujets marocains de droit commun) pour le recrutement de trois attachés à la direction des affaires chérifiennes, en vue de leur admission dans les cadres du Makhzen central, aura lieu à la direction des affaires chérifiennes, le 25 mai 1936, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 5 mars 1936 (11 hija 1354) (B. O. 1220, du 13 mars 1936).

Les demandes, accompagnées des justifications nécessaires, devront parvenir à la direction des affaires chérifiennes le 8 mai prochain, au plus tard.

AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis de concours

*pour l'admission à l'emploi d'élève météorologiste principal
à la section de l'Office national météorologique spécialisée dans l'étude
des questions intéressant l'agriculture.*

Un concours pour l'admission à l'emploi d'élève météorologiste principal à la section de l'Office national météorologique spécialisée dans l'étude des questions intéressant l'agriculture, aura lieu le 5 juin 1936.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris, (7^e), au plus tard le 5 mai 1936.

Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent notamment, être titulaires du diplôme d'ingénieur agronome.

Un programme détaillé sera envoyé aux candidats qui en feront la demande au directeur de l'Office national météorologique et qui joindront à cette demande soixante-quinze centimes pour frais d'envoi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MARS 1936. — Prestations 1935 des indigènes : contrôle civil de Casablanca-banlieue, caïdat des Médiouna (R.S.).

Tertib 1935 des indigènes : contrôle civil d'El-Kelaa-des-Slès, caïdat des Fichtala (R.S.).

Prestations 1936 des indigènes N. S. : contrôle civil de Rabat-banlieue, caïdats des Arab, Haouzia et Oudaia ; Safi-ville, pachalik ; Khemissèt, caïdat des Kablynes ; Fedala, caïdat des Zenata ; Bou-lhaut, caïdat des Beni-Oura.

LE 1^{er} avril 1936. — Patentes, taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz (2^e ém. 1935).

Rabat, le 28 mars 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 21 au 28 mars 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			94-93	Avril 94
Mardi	93,50			
Mercredi	93	Avril 93,50		
Jeudi			93	
Vendredi			92,50	

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

50.000^e

(Édition définitive)

Lalla-Mimouna N I 29 VIII 4d.

Moulay-bou-Selham N I 29 XVIII 4c.

Sidi-Allal-Tazi N I 29 XVIII 4a.

Souk-el-Arba-du-Rharb N I 29 XVII 4g.

(Édition provisoire)

El-Hajeb N I 30 VII 4a.

Azrou N I 30 VII 2.

100.000^e

Azrou 12.

Ouezane 12.

200.000^e

Azrou-Ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 mars 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	15	10	10	24	67	24	38	11	11	84	10	»	18	4	32
Fès	2	13	»	1	16	5	11	4	14	34	1	1	»	2	4
Marrakech	1	1	1	5	8	4	38	1	1	44	»	»	»	1	1
Meknès	6	154	1	»	161	25	14	2	»	41	»	»	»	»	»
Oujda	3	»	2	»	5	6	14	3	2	25	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	2	15	»	»	17	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	2	5	9	10	26	5	19	»	12	36	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	31	198	31	40	300	71	134	21	40	266	11	1	18	7	37

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	41	83	11	11	»	4	150
Fès	4	36	»	1	4	1	46
Marrakech	5	39	»	»	»	»	44
Meknès	18	16	8	1	1	»	44
Oujda	9	16	1	»	»	»	26
Port-Lyautey	2	15	2	»	»	»	19
Rabat	10	»	»	1	1	1	13
TOTAUX.....	89	205	22	14	6	6	342

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 16 au 22 mars 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (300 contre 155).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (266 contre 217); les offres non satisfaites sont en légère diminution (37 contre 39).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 33 Européens, dont 15 hommes et 18 femmes (un comptable, un aide-comptable, un représentant, un placier, 3 maçons, un peintre, un électricien,

un tôlier, un chauffeur, un boulanger, un jardinier, un garçon de restaurant, un surveillant de troupeaux, 2 lingères, 2 femmes de chambre d'hôtel, 2 serveuses de restaurant et 12 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 34 Marocains, dont 10 hommes et 24 femmes (un employé de commerce, 2 jardiniers, un manœuvre, un livreur, 2 plongeurs, un cuisinier, 2 domestiques masculins et 24 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.628 chômeurs européens, dont 485 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre reste sans changement.

A Fès, le bureau de placement a placé 2 Européens (un commis de bureau et un surveillant de travaux), ainsi que 14 Marocains, dont 13 hommes et une femme (11 ouvriers agricoles, 2 cuisiniers et une femme de ménage).

77 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens (un ouvrier agricole et une serveuse de restaurant), ainsi qu'à 6 Marocains, dont un homme et 5 femmes (un cuisinier de restaurant, une lingère d'hôtel et 4 bonnes à tout faire).

118 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 7 Européens (6 terrassiers et une vendeuse), ainsi que 154 Marocains (152 journaliers et 2 domestiques masculins).

153 chômeurs européens, dont 20 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le chômage se résorbe peu à peu parmi les indigènes, mais il s'accroît parmi les Européens de toutes professions.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (3 chefs de chantiers, un maçon et 2 bonnes à tout faire).

124 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Une légère reprise se manifeste dans le bâtiment ; en outre, des chantiers de ferrassement vont être ouverts prochainement par le contrôle civil d'Oujda.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 2 maçons européens, ainsi que 15 Marocains (14 manœuvres et un garçon de magasin).

67 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

On ne signale aucune amélioration du marché de la main-d'œuvre.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 11 Européens, dont 2 hommes et 9 femmes (un vendeur, un garçon de salle, 2 dactylographes, 2 mécanographes, une femme de chambre, une femme de ménage et 3 bonnes à tout faire); il a placé, 15 Marocains, dont 5 hommes et 10 femmes (5 domestiques masculins, 4 femmes de ménage et 6 bonnes à tout faire).

187 chômeurs européens, dont 48 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 16 au 22 mars 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.953 repas. La moyenne journalière des repas a été de 279 pour 104 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 44 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.135 rations complètes et 454 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 448 pour 138 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 65 pour 35 chômeurs et leurs familles.

La Société musulmane de bienfaisance a distribué 25.409 repas aux miséreux marocains, soit une moyenne de 3.629 repas par jour.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 659 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 10 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 39 chômeurs européens ont été assistés. Il a été distribué aux indigents marocains, par la Société musulmane de bienfaisance, dans les fondouks de paupérisme, 2.116 rations, soit une moyenne de 302 rations par jour.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers de professions diverses dont 40 Français, 4 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 20 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 19 personnes, dont 8 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 30 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.281 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 183 pour 67 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 932 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 245 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 31 chômeurs par nuit. Il a été distribué 2.551 rations aux miséreux musulmans, soit une moyenne journalière de 364 rations pour 182 assistés.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUTS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE